

RAPPORT de CONTROLE le 28/08/2024

EHPAD COLLINE DE LA SOIE à LYON _69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 70 lits HP dont 8 lits UV

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie, situé à Lyon appartient au groupe associatif L'établissement a remis un organigramme nominatif et complet, daté du 27 mai 2024, qui renseigne : - l'équipe de direction avec, la directrice d'établissement, Madame _____ la responsable hébergement, la psychologue, le médecin coordonnateur et la responsable du pôle soins, Madame _____ ; - La responsable du pôle hébergement supervise les secrétaires, l'équipe de cuisine et d'entretien ainsi que l'animatrice ; - l'équipe soignante, supervisée par la responsable du pôle soins, se compose de 4 postes IDE, une psychomotricienne, un ergothérapeute, 12 soignants de jour (7 ASD, 3 FFAS avec une formation ASD prévue ou en cours de VAE, 2 apprenties ASD), 4 postes ASD de nuit et 4 postes auxiliaires de vie. - les postes vacants sont également mentionnés au sein de l'organigramme.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Colline de la Soie a remis un tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonctions. À sa lecture, l'établissement a 7,10 ETP vacants, répartis comme suit : - 6 ETP aides-soignants parmi les 15 postes budgétés, remplacés pour partie par des auxiliaires de vie ; - 1 ETP infirmier ; - 0,1 ETP secrétaire accueil.	Ecart n°1 : Le nombre de postes vacants des aides-soignants peut entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 CASF.	Prescription n°1 : Procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF.	1.2_ORGANIGRAMME.pdf	Organigramme mis à jour Aout 2024 : 1 poste IDE recruté en Septembre 2024 3 postes vacants d'ASD vacants et non 6 postes vacants ASD plusieurs auxiliaires de vie sont en cours de formation	L'EHPAD La Colline de la Soie a remis l'organigramme intégrant la mise à jour des postes vacants et pourvus au 30/08/2024. À sa lecture, l'établissement a plusieurs postes vacants : - 1 poste aide-soignant de jour et 1 poste aide-soignant de nuit ; - 1 poste auxiliaire de vie. Il est noté que depuis la procédure contradictoire, le poste infirmier vacant a été pourvu. La prescription n°1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD La Colline de la soie, Madame _____, est titulaire d'un Master "Droit, Economie, gestion mention droit de la santé" depuis le 10 décembre 2018. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF. Il est noté que Madame _____ exerce ses fonctions à l'EHPAD La Colline de la soie, depuis le 1er septembre 2017.			1.3_Diplôme_Master_2_J_A_BOT_2011.pdf	Master 2 Juriste manager pour J ABOT en 2011 Master 2 Qualité et Risque pour J. ABOT en 2018	La direction de l'EHPAD La Colline de la Soie a remis le relevé de notes de Master 2 "Droit et management des structures sanitaires et sociales" de la directrice, Madame J. Pour rappel, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur général de l'association pour personnes âgées a rédigé un document de délégation de compétences et de pouvoir daté du 1er septembre 2017, en faveur de Madame _____, directrice de l'EHPAD La Colline de la soie. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Colline de la soie organise une astreinte administrative qui se répartit entre la directrice, la responsable du pôle soins la cadre de santé. Il est à noter également que le médecin coordinateur participe à son roulement. L'établissement a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2023 et le 1er semestre 2024. Toutefois, en l'absence d'élaboration d'une procédure rappelant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (motifs de déclenchement de l'astreinte, qui peut contacter l'administrateur de garde, planning et numéro de l'astreinte, rappel du comportement en cas d'urgence vital, incendie, etc.), les salariés peuvent se retrouver en difficultés afin de mobiliser l'astreinte administrative.	Remarque n°1 : En l'absence de procédure reprenant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative, les responsables et les salariés peuvent se retrouver en difficultés pour déclencher l'astreinte.	Recommendation n°1 : Elaborer un document institutionnel définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (affichage du planning, motifs de déclenchement, numéro à contacter, outils mis à disposition des responsables, etc.).	1.5_Affiche_Astrentie.docx 1.5_bis_Fonctionnement_astreinte.pdf	document élaboré en 2020	L'EHPAD La Colline de la Soie a remis deux documents relatifs au fonctionnement de l'astreinte administrative : - une affiche rappelant qu'une astreinte est organisée 24h/24 et 7 jours/7, par la directrice, l'adjointe et la cadre de direction, ainsi que les numéros de téléphone à appeler ; - un document institutionnel rappelant les motifs justifiant le déclenchement de l'astreinte administrative, dont le comportement à avoir concernant les problématiques relevant de la maintenance et la rédaction de mail à la direction, synthétisant les événements marquants du week-end. Par conséquent, les salariés en poste dispose d'un document permettant de les accompagner dans le déclenchement de l'astreinte administrative. La recommandation n°1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie réunit son CODIR chaque semaine. L'équipe de direction ne peut pas être appréciée puisque les membres présents ne sont pas identifiés au sein des PV. Il n'est donc pas possible de s'assurer de la diffusion de l'information auprès de l'équipe de direction. Les PV des 6, 13 et 20 mai 2024 ont été transmis. À leur lecture, le CODIR traite du taux d'occupation, des soins, de la programmation des projets personnalisés et d'accompagnement, des ressources humaines, et des travaux en cours.	Remarque n°2 : L'absence d'identification nominative des professionnels présents au CODIR ne permet pas d'apprécier sa composition.	Recommendation n°2 : Identifier nominativement les professionnels présents au CODIR.		pris en compte à compter de Septembre 2024	La directrice s'engage à identifier les professionnels présents lors des CODIR à compter du mois de septembre 2024. La recommandation n°2 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Colline de la soie ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 2 ans, le dernier, étant daté de 2018-2022, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. De plus, l'établissement n'a transmis aucune information permettant d'apprécier son engagement dans la rédaction d'un nouveau projet d'établissement. Pour rappel, il est attendu, dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, que l'EHPAD Colline de la soie définisse la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant les moyens de repérage et le plan de formation, tel que le prévoit l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis 2 ans, l'EHPAD Colline de la soie contrevent à l'article L311-8 CASF. Ecart n°3 : En l'absence de rédaction du nouveau projet d'établissement, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance n'a pas été définie, l'EHPAD contrevent à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°2 : Rédiger le nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning de son élaboration. Prescription n°3 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.		Écriture sur le second semestre 2024 L'actualisation développera la politique de prévention de la maltraitance.	L'EHPAD La Colline de la Soie déclare rédiger le nouveau projet d'établissement au cours du second semestre 2024. L'établissement s'engage à développer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement. Dans l'attente de l'aboutissement de travail, les prescription n°2 et 3 sont maintenues.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Collines de la soie a remis son règlement de fonctionnement, mis à jour le 30 juin 2023, cependant, le règlement de fonctionnement ne fait pas mention d'une consultation du CVS et d'une approbation par les instances de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident et la reprise de l'ensemble des prestations lors de son retour au sein de l'établissement, conformément à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de date attestante de l'approbation du règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD et après consultation du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Colline de la soie contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Ecart n°5 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Colline de la soie contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Faire approuver le règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Prescription n°5 : Intégrer les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.		mis à jour en Septembre 2024 et validé en CVS du 17 Septembre 2024. Le règlement de fonctionnement intègre en page 18 une annexe « Fiche sécurité » qui reprend les modalités prises pour s'assurer de la sécurité des biens et des personnes par l'établissement. Lors de l'épidémie de COVID une annexe avait été ajoutée au règlement de fonctionnement. Avec la fin des mesures gouvernementales concernant le COVID, cette annexe a été archivée. Afin que nous puissions intégrer la demande concernant le « rétablissement des prestations lorsqu'elles sont interrompues », notre service Juridique est en lien avec Mmes _____ et _____ pour comprendre l'attende de l'article R311-35 CASF afin de faire une mise à jour conforme.	L'EHPAD La Colline de la Soie s'engage à consulter le Conseil de la vie sociale concernant les mises à jour du règlement de fonctionnement le 17 septembre 2024. La prescription n°4 est levée. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement, dans son annexe 2 "fiche sécurité", ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident, ainsi que la reprise de l'ensemble des prestations (restauration, animation, etc.) lors du retour du résident au sein de l'EHPAD, contrairement à l'article R311-35 CASF. En conséquent, la prescription n°5 est maintenue. Pour information, un échange téléphonique a été réalisé avec l'adjointe juridique en charge du médico-social au sein, le 9 septembre 2024 afin de détailler ce point précis.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie dispose d'une infirmière coordinatrice, Madame _____, pour une durée indéterminée, en temps plein, depuis le 19 janvier 2015.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD La Colline de la soie, Madame _____ est diplômée de la licence professionnelle "management des organisations spécialité management des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux" depuis le 25 avril 2024. Par conséquent, elle dispose d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Colline de la Soie dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur _____ depuis le 1er novembre 2011. Le docteur _____ intervient à hauteur de 0,6 ETP au sein de l'établissement, conformément à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur _____ a validé un diplôme d'université des "bases en soins palliatifs" le 30 septembre 2010 ainsi qu'une capacité de médecine en gérontologie le 8 janvier 2007. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie organise une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. L'EHPAD a remis les supports de présentation de la commission de coordination gériatrique des 24 janvier 2020, 14 janvier 2022 et 22 décembre 2023. À leur lecture, le médecin coordonnateur présente l'évolution de la dépendance, les événements marquants au cours de l'année, les formations réalisées et les investissements en matière de dispositifs de santé.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie a rédigé le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. L'établissement a remis le RAMA 2023 qui est complet et traite de l'ensemble des données relatives à l'évolution de la dépendance.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signallement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Colline de la Soie n'a pas transmis de signalement aux autorités de tutelle pour 2023 et 2024. À la lecture des tableaux de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD n'a pas rencontré de situation justifiant d'un signalement aux autorités de tutelle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Colline de la Soie a remis les tableaux de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024. À leur lecture, 14 événements indésirables ont été déclarés en 2023 et 25 en 2024. Afin d'avoir une vision plus globale des événements indésirables, il serait intéressant de compléter systématiquement le tableau de bord avec l'analyse des causes et mesures correctives (cf. FEI 19545 et FEI 19078). Pour autant, les PV de CVS permettent d'appréhender la gestion des EI/EIG par l'EHPAD. L'EHPAD La Colline de la Soie a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel , avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX.	Remarque n°3 : L'EHPAD La Colline de la soie n'intègre pas systématiquement, au sein du tableau de bord des EI/EIG, l'analyse des causes et mesures correctives.	Recommendation n°3 : Veiller à compléter systématiquement le tableau de bord des EI/EIG avec l'analyse des causes et les actions correctives, afin d'optimiser son utilisation en tant qu'outil de gestion des EI/EIG.	Nous prenons note de la recommandation.	Dont acte, la recommandation n°3 est levée.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie a remis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale en date du 20 décembre 2023. À sa lecture, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents, dont une présidente et un vice-président ; - 6 représentants des familles, dont 1 suppléante ; - 3 représentants des salariés ; - 2 représentants de l'organisme gestionnaire, tous deux représentants des familles au sein du conseil d'administration de l'ACCPA ; - 1 élue pour les personnes âgées à la mairie du 4e arrondissement de Lyon. La composition du Conseil de la vie sociale est donc conforme à l'article D311-5 CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie a remis le PV du Conseil de la vie sociale du 30 juin 2023 se prononçant sur le règlement intérieur du CVS, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD La Colline de la soie a remis les PV du CVS des 25 février, 1er juillet et 7 octobre 2022, 30 juin et 24 novembre 2023 et 19 mars 2024. Par conséquent, l'EHPAD n'a réuni le CVS qu'à deux reprises en 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. À la lecture des PV de CVS, la direction informe les membres du CVS sur la situation des ressources humaines et sanitaires. Elle présente le projet associatif, le plan canicule, les investissements et les événements indésirables. Un bilan des animations proposées est réalisé à chaque séance du CVS. Par ailleurs, les PV de CVS ne sont pas portés à la signature de son président contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de 3 réunions annuelles du CVS en 2023, l'EHPAD La Colline de la soie contrevert à l'article D311-16 CASF. Ecart n°7 : En l'absence de signature des PV de CVS par son président, l'EHPAD La Colline de la soie contrevert à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°6 : Réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Prescription n°7 : Porter systématiquement les PV de CVS à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	A compter de Septembre 2024 signature du Président du CVS sur le compte rendu. Sur 2022 et 2024 trois CVS ont bien eu lieu, sur 2023, les élections en vue du renouvellement du CVS ont pris plus de temps que prévus ;	L'établissement déclare que le renouvellement du Conseil de la vie sociale en 2023 a été long, empêchant la réalisation de 3 réunions de CVS sur cette période. Toutefois, l'établissement a réuni 3 fois le CVS en 2022 et 2024, la prescription n°6 est levée. L'EHPAD La Colline de la Soie s'engage à porter les PV de CVS à la signature de son président à compter de septembre 2024. La prescription n°7 est levée.	